

Développements récents en droit de société anonyme turc¹

Yrd. Doç. Dr. H. Ercüment ERDEM*

INTRODUCTION

Les modifications concernant le droit turc des sociétés anonymes proviennent principalement de deux sources différentes: Le Décret-Loi No. 559 du 24 juin 1995² (ci-après "DL/559") et la Loi sur le Marché du Capital No. 2499³ (ci-après "LMC") avec les communiqués publiés conformément à la LMC. Il faut ajouter également les modifications apportées par des lois spéciales comme la Loi des banques⁴, la Loi de surveillance d'assurance⁵, la Loi sur les institutions privées de finance⁶, ou les Communiqués de la Commission du Marché du Capital sur les institutions intermédiaires⁷, sur la société de finance générale⁸, sur la société d'investissement⁹, sur la société d'investissement du risque de capital¹⁰, sur la société d'investissement

* Professeur associé à la Faculté de Droit, Université de Dokuz Eylül (İzmir)

1 Rapport présenté aux Journées Turco-Suisse qui se sont déroulées à Istanbul le 7-9 Octobre 1996. Ce texte sera également publié avec les autres rapports des Journées Turco-Suisse dans la collection de l'Institut de Recherches sur le Droit de la Responsabilité Civile et des Assurances, Faculté de Droit de Lausanne.

Le texte est arrêté selon la législation en vigueur jusqu'à le 31 décembre 1996.

2 Publié dans le JO du 27 juin 1995 no. 22326. Le Décret-Loi est entré en vigueur avec sa publication.

3 Publié dans le JO du 30 juillet 1981 no. 17416. La Loi sur le marché du capital est plusieurs fois modifiée. Pour les modifications voir en bas (II).

4 JO du 2 mai 1995 no. 18742.

5 JO du 30 décembre 1959 no. 10384. Cette loi a été modifiée par la Loi no. 3779 (JO du 6 mars 1992 no. 21163), par le Décret-Loi no. 510 (JO du 15 septembre 1993 no. 21699) par le Décret-Loi no. 539 (JO du 22 juin 1994 no. 21968 bis)

6 JO du 19 décembre 1983, no. 18256 bis.

7 Communiqué série V no. 19, JO du 1 mars 1995 no. 22217.

8 Communiqué série III no. 14, JO du 31 juillet 1992 no. 21301 bis.

9 Communiqué série VI no. 4, JO du 31 juillet 1992, no. 21301 bis.

10 Communiqué série VIII no. 21, JO du 6 juillet 1993, no. 21629 bis.

d'immeubles¹¹ et la Loi sur la procédure de l'encaissement des créances publiques¹². Ces modifications ne seront pas particulièrement traitées, car l'envergure et l'intérêt de cet exposé ne nous le permettent pas. Par conséquent, notre étude comprendra seulement les modifications du DL/559 et les plus importantes de celles qui ont été apportées par la LMC.

I. LES MODIFICATIONS FAITES PAR LE DÉCRET-LOI/559

En 1995, la Turquie a ratifié le Traité de l'Union douanière avec la Communauté Européenne. Ce Traité prévoyait, entre autres obligations, une obligation d'harmoniser la législation régissant certains domaines avec celle de la Communauté. Il s'agissait notamment du droit des marques et de brevets (ou selon une expression plus générale, des droits intellectuels et industriels), du droit des sociétés, de la protection du consommateur, le droit de la concurrence. Dans la plupart de ces domaines, la Turquie a tenu sa promesse et a fait des modifications nécessaires en vue de cette harmonisation¹³.

Le but de cette harmonisation et d'une part de permettre la libre circulation des marchandises et d'autre part d'encourager les investisseurs européens de venir investir en Turquie.

Le but des modifications faites par le DL/559 est d'adopter les dispositions relatives à la fondation et au contrôle des sociétés du capital aux décisions du Conseil de Turquie-EU et aux conditions de l'économie du marché.

11 Communiqué série VI no. 7, JO du 22 juillet 1995, no. 22351.

12 L'art. 35 bis de cette loi (mis en vigueur par la loi du 25 mai 1995 no. 4108) stipule que les administrateurs de la société seront responsables des impôts non payés et incombant à la société. Il s'agit d'une exception à une règle générale régissant la responsabilité des actionnaires; les actionnaires ne sont pas responsables des dettes de la société. La question est encore plus grave pour les administrateurs délégués qui ne doivent pas être nécessairement actionnaires.

13 Comme exemple, on peut citer la Loi sur la protection de la concurrence du 7 décembre 1994 no. 4054 (publiée dans le JO du 13 décembre 1994 no. 22140); la Loi sur la protection du consommateur du 23 février 1995 no. 4077 (publiée dans le JO du 8 mars 1995 no. 22221); le Décret-Loi no. 556 du 24 juin 1995 sur la protection des marques (publié dans le JO du 27 juin 1995 no. 22326); le Décret-Loi no. 554 du 24 juin 1995 (publié dans le JO du 27 juin 1995 no. 22326); le Décret-Loi no. 555 du 24 juin 1995 sur la protection des indices géographiques (publié dans le JO du 27 juin 1995 no. 22326); le Décret-Loi no. 551 du 24 juin 1995 sur la protection des droits de brevet (publié dans le JO du 27 juin 1995 no. 22326).

Cependant, les modifications qu'on a apportées n'ont pas l'envergure d'un changement complet concernant les dispositions relatives aux sociétés anonymes du Code de Commerce Turc (ci-après "CCT"); par conséquent le système qui régit ces sociétés, à l'exception de la ratification du tribunal, reste intact. Cela dit, il faut également préciser qu'en particulier la LMC a apporté quelques innovations à propos des sociétés anonymes ouvertes au public.

Les modifications apportées par le DL/559 peuvent être groupées sous quatre titres : celles qui sont relatives au capital social (A), celles qui concernent le contrôle de la société anonyme par le Ministère de l'Industrie et du Commerce (B), celles qui touchent à la ratification du Tribunal (C) et celles concernant l'inscription et la publication (D).

A) LES MODIFICATIONS RELATIVES AU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ

Ces modifications consistent en une augmentation du capital social minimum (1) et à la souscription et à la libération du capital social (2).

1. Augmentation du Capital Social Minimum

L'article 272 CCT a été modifié par l'article 4 du DL/559 comme suit :

"Sauf une disposition contraire dans les lois spéciales, le montant du capital initial ne peut pas être moins de 5.000.000.000 TL. Ce montant pourra être augmenté par le Conseil Des Ministres jusqu'à dix fois"^{14, 15.}

Bien que le capital de la société anonyme soit déterminé conformément à son but et son objet social, il ne doit pas être de moins de cinq milliards de Livres Turques à la suite de cette modification.

Cette modification est conforme à l'article 6 de la Deuxième Directive du CE (13.2.1976 - 77/91/CEE) qui stipule que les membres du CE peuvent déterminer librement le capital social minimum de la société à condition que le capital ainsi déterminé ne soit pas moins de 25.000 ECU^{16.}

14 Avant cette modification le capital minimum de la S.A. était 500.000 TL.

15 Pour le capital minimum des banques voir l'art. 5/d du Code des banques et pour le capital minimum des sociétés d'assurance voir l'art. 2/c du Code de la Surveillance de l'Assurance.

16 L'équivalence de 1 ECU est environ 107.000 TL. (en août 1996). En conséquence le capital qu'on a prévu par la deuxième Directive est l'équivalence 2.675.000.000 TL.

Le pouvoir conféré au Conseil des Ministres pour augmenter la limite minimale du capital social permettra de maintenir l'harmonisation avec la législation du CE ; car avec l'inflation dont la Turquie souffre depuis longtemps, il se peut que la limite minimale de cinq milliards TL reste en dessous de la limite de 25.000 ECU prévue par la Deuxième Directive. En l'absence d'un tel pouvoir, l'augmentation des limites nécessiterait à chaque fois une modification de CCT, une procédure longue et pas toujours facile à réaliser.

Selon l'article 396/IV CCT qui a été modifié par l'article 8 du DL/559, les sociétés anonymes ne peuvent pas diminuer leur capital social en dessous de la limite prévue par l'article 272 CCT, qui est, comme on l'a mentionnée, de cinq milliards TL.

Bien que le DL/559 ne s'applique qu'à la formation des sociétés après son entrée en vigueur, pour les sociétés déjà établies, l'article 2 transitoire ordonne une augmentation de capital jusqu'à la concurrence de cinq milliards TL. Cette augmentation doit être faite dans un délai de deux ans à partir de la publication du DL dans le Journal Officiel. Ce délai expire en 27 Juin 1997. En l'absence de cette augmentation, la société sera réputée dissoute. Puisqu'il s'agit d'une augmentation du capital obligatoire, il ne s'agira pas d'appliquer la procédure prévue par l'article 391 CCT (art. transitoire 2/II DL/559). Cette augmentation de capital sera exemptée du paiement de la contre-valeur du 2% du capital augmenté prévu par l'art. 29/II de la Loi sur la protection du consommateur. Cette exemption s'applique également aux augmentations dépassant le capital social minimal.

2. La souscription et la libération du capital social

Avant l'entrée en vigueur du DL/559, le système de la souscription du capital prévu par l'article 285/I du CCT ordonnait la libération d'un quart du capital souscrit en espèces. Cette disposition a été modifiée par l'art. 6 DL/559 qui a prévu seulement la souscription complète des actions, les provisions concernant la libération ont été abrogées. L'article 285/I CCT comme modifié se lit comme suit :

"Les actions correspondant au capital social doivent être entièrement souscrites exempt de simulation".

L'interprétation littérale de la nouvelle disposition indique que la société peut valablement se former par la seule souscription du capital sans avoir faite nécessairement un versement.

La libération des actions souscrites était régie par l'article 288 CCT lequel suivait le système de l'article 633/I (ancien) du Code des Obligations Suisse (ci-après "COS"). Cependant, l'article 288 a été entièrement abrogé par l'article 13 DL/559 et il subsiste maintenant une lacune concernant les dispositions de la libération. En l'absence d'une disposition statutaire, cette lacune pourrait être complétée par deux interprétations :

- 1- Les apports en espèces doivent être versés au plus tard lors de la constitution de la société puisqu'il s'agit de souscription entière;
- 2- Aucun versement n'est requis lors de la constitution de la société ; la souscription complète du capital social suffit. Les versements seront faites après la constitution.

La première interprétation peut être renforcée par l'art. 7 LMC qui prévoit la libération complète en espèces des souscriptions faisant suite à l'appel public lors de la fondation ou de l'augmentation du capital successive. En outre, l'abrogation de l'article 288 CCT et la maintenance des articles 406 (appel aux souscripteurs par le conseil d'administration), 407 (demeure pour la libération des actions) et 408 CCT (procédure-appels de versements) peuvent être considérés comme d'autres motifs justificatifs.

En effet ces deux interprétations qui peuvent être imaginées à défaut d'une disposition statutaire sont fictives, car l'article 279/II, 3 stipule que les statuts de la société doivent obligatoirement mentionner "le montant du capital social, la valeur nominale des actions, les modalités et les conditions de versement". Par conséquent, les statuts de la société doivent impérativement contenir une disposition concernant la libération des apports en espèces.

L'article 274 CCT comme modifié par l'article 5 DL/559 confère au Ministère de l'Industrie et du Commerce le pouvoir de publier des communiqués conformément à l'article 274 CCT. Le premier s'intitule "Le Communiqué concernant les Démarches relatives à la Constitution et à la Modification des Statuts des Sociétés Anonymes et des Sociétés à Responsabilité Limitée (Commerce Intérieur 1995/1); (Ci-après "Communiqué 1995/1")¹⁷. Selon l'article I (A) (ee) du Communiqué 1995/1 "l'abrogation de l'article 288 CCT ne signifiera pas que le capital social de la société ne sera plus payé". La même disposition du Communiqué 1995/1 stipule que, sous réserve des dispositions des lois particulières, l'article

17 Publié dans le JO du 13 août 1995 no. 22373.

concernant le capital social des statuts doit indiquer si le capital social a été complètement souscrit, et si un quart du capital en espèces a été versé ou s'il sera versé dans les trois mois suivant la constitution de la société et enfin si le reste sera versé dans trois années au plus tard.

Si la législation spéciale prévoit que la libération doit être complète ou si un quart du capital social doit être réalisé dans un délai stipulé, les statuts doivent être préparés conformément.

Le Communiqué 1995/1 du Ministère apporte une double difficulté qui ne peut être justifiée ni par le CCT ni par le DL/559. Car, en premier lieu, malgré l'abrogation de l'article 285 CCT qui stipulait la libération d'un quart des apports en espèces par le DL/559, il semble que cette disposition ait été complètement reprise par le Communiqué 1995/1. En second lieu, l'obligation d'indiquer dans les statuts les délais de versement n'est qu'un "by-pass" de l'article 406 CCT qui confère au conseil d'administration le pouvoir de faire des appels de versements aux actionnaires. Par conséquent, l'article 406 du CCT reste inapplicable, bien qu'il soit en vigueur.

En dépit de l'article 274 CCT permettant au Ministère de publier des communiqués, il va sans dire que les réglementations du Ministère doivent reprendre leurs justifications de la loi et qu'elles ne doivent pas dépasser les limites prévues¹⁸. Il est également inadmissible que les dispositions d'un communiqué contrarient l'application du système de CCT.

Si les statuts ne sont pas conformes aux dispositions du Communiqué 1995/1 au sujet de la libération des actions, les conséquences suivantes peuvent être envisagées :

- Le Ministère peut s'abstenir d'approuver les statuts (article 280 CCT). Sa décision étant par nature un acte administratif, elle peut être l'objet d'une action en annulation devant les tribunaux administratifs.
- Même si le Ministère approuve la formation de la société, le préposé au registre du commerce peut refuser l'inscription de la société au registre du commerce puisqu'il est tenu d'obéir au communiqué du Ministère (art. 274/I CCT comme modifié par l'article 5 du DL/559)¹⁹. Dans ce cas, les

18 Pour la critique du Communiqué 1995/1, voir également Poroy, Reha (Tekinalp, Ünal/Çamoğlu, Ersin), *Ortaklıklar ve Kooperatif Hukuku*, 6e éd., Istanbul 1995, p. 248-249.

19 On peut se demander la légalité et la cohérence de cette disposition envers l'article 34/II CCT. Selon ce dernier, le préposé du registre du commerce "*recherche en particulier,*

intéressés peuvent opposer à la décision du préposé au registre du commerce, dans les huit jours suivant sa notification au près du Tribunal de grande instance chargé d'examiner les litiges commerciaux (Art. 36, Art. additionnel CCT).

Le Communiqué 1995/1 soulève d'autres difficultés encore : il ne serait pas facile pour le Ministère d'établir que le capital social ait été entièrement libéré durant les trois années suivant la fondation de la société. Si le Ministère constate que la libération du capital n'a pas été faite dans le délai prévu, il peut intenter une action en dissolution de la société. Lors de cette action, l'illégalité du Communiqué 1995/1 peut être mise en cause²⁰.

Il faut encore ajouter que les modifications du DL/559 concernant le capital social et la libération des actions ne sont pas toujours cohérentes avec les dispositions présentes du CCT²¹:

- Le DL/559 n'a pas supprimé les mots "... le montant des actions qui doit être versé selon la loi ...". Nous avons vu qu'avec la modification de l'art. 285/I et l'abrogation de l'art. 288, il n'y a plus qu'un montant à verser selon le CCT.
- Le DL/559 n'a pas supprimé non plus les mots "... après la libération du montant des actions prévu par l'article 287 ...".
- Le DL/559 a également omis l'expression "... la disposition relative au versement d'un quart ..." de l'art. 392/I, 2e ph. CCT, se réfère en effet à des montants qui n'existent plus.

Selon l'article 9 de la Deuxième Directive (No 77/91/CEE), un quart de la souscription des apports en espèces doit être versé lors de la constitution de la société. Donc, sous réserve des dispositions du Communiqué 1995/1, la suppression du versement d'un quart ne correspond pas à la requête de la Directive. Cependant, la Directive reste silencieuse à propos du délai dans lequel la libération du capital se complétera. Pourtant, à mon avis, le délai de trois années prévue par le DL/559 serait utile pour empêcher la majorité des actionnaires de laisser traîner la libération complète du capital social.

lors de l'inscription des personnes morales, si les statuts ne dérogent pas à des dispositions légales de caractère impératif et s'ils contiennent les clauses exigées par la loi". Il va sans dire que, l'obligation de verser le montant des actions comme prévue par le Communiqué n'est pas en faite "exigée par la loi".

20 Dans ce sens voir également Poroy (Tekinalp/Çamoğlu), 6e éd., p. 250.

21 Voir Poroy (Tekinalp/Çamoğlu), 6e éd., p. 249.

B) LES MODIFICATIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Nous allons traiter deux questions : le contrôle de la société par le Ministère de l'Industrie et du Commerce (1) et l'action en dissolution de la société par ce dernier (2).

Le contrôle de la société anonyme par une autorité politique peut paraître étrange aux juristes suisses. Cependant, la réponse doit être cherchée dans le système de constitution des sociétés. Le CCT en cherchant l'autorisation du Ministère de l'Industrie et du Commerce applique le système de "la concession préalable"²² d'où le fait que le Ministère intervienne en différentes étapes.

L'art. 274 CCT qui s'intitule "Contrôle" étant modifié par l'art. 5 du DL/559 se compose de trois alinéas, le troisième étant plutôt en relation avec les commissaires du gouvernement qui doivent participer aux assemblées générales. Conformément à la nouvelle disposition de l'article 274/III CCT, le Ministère de l'Industrie et du Commerce a publié un règlement pour établir les qualifications des commissaires qui participent aux assemblées générales des sociétés anonymes, leurs devoirs et leurs pouvoirs relatifs à l'assemblée générale. Nous n'allons pas traiter ce paragraphe qui apporte une réglementation de nature administrative. Nous nous contentons seulement de signaler l'existence de ce règlement, l'objet et l'intérêt de cette étude ne permettent pas de le traiter particulièrement.

I. Le contrôle de la société par le Ministère de l'Industrie et de Commerce

En effet, le contrôle de la société par le Ministère intéressé n'est pas une nouveauté au CCT ; même avant sa modification par le DL/559, l'art. 274/I le prévoyait. Il s'agit d'un contrôle externe de la société ; les contrôleurs assurant pour leur part celui interne (cf. art. 347 ss. CCT). Cependant, la nouvelle teneur de l'article, d'une part indique expressément le Ministère chargé de ce contrôle et d'autre part élargit le champ d'application de la révision.

22 Sur différents régimes juridiques de la fondation voir en générale, Patry, Robert: Précis de droit suisse des sociétés, V. II, Berne 1977, p. 70-73; Robert, Patry: Le contrôle de la constitution des sociétés anonymes, ZSR 1962, I, p. 245 ss.; Poroy (Tekinalp/Çamoğlu), Ortaklıklar, 6e éd., p. 212 ss., p. 242.

L'art. 274/I régissant le contrôle du Ministère se lit comme suit :

"Les activités de la société sont contrôlées par les contrôleurs du Ministère de l'industrie et du Commerce d'une manière que l'on déterminera avec un règlement. Le contrôle comprend également l'examen du bilan en vue des principes de clarté et de sincérité. Au cas où des réglementations concernant les sociétés anonymes seront faites par d'autres ministères ou institutions, l'avis du Ministère sera obtenu. Le Ministère est autorisé d'énoncer des communiqués concernant l'application des dispositions relatives aux sociétés anonymes. Les préposés au registre du commerce sont obligés de respecter les dispositions du communiqué."

a) Le Ministère

Avant la modification de l'art. 274 CCT, la détermination du "ministère intéressé" en charge des sociétés anonymes posait des problèmes. Bien que la plupart de la doctrine admettait que le "ministère intéressé" était le Ministère de l'industrie et du Commerce, pour certaines sociétés anonymes qui sont soumise à une législation particulière comme les banques ou les sociétés d'assurances, la question était discutée. Par exemple, dans un arrêt du 8 Mars 1973, la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation a décidé que le ministère intéressé pour les banques était le Ministère de Finance dans le sens de l'art. 274/I, puisque le contrôle des banques est à la charge de ce ministère²³.

Avec cette modification la discussion a pris fin. Désormais, le ministère chargé de ce contrôle sera le Ministère de l'industrie et du Commerce.

b) L'élargissement des champs de contrôle

Déjà, à l'époque où l'article 274 CCT était en vigueur, le contenu du contrôle fait par le ministère intéressé était longtemps débattu, car l'article ne contenait aucune indication à cet égard. Après la modification, la nouvelle teneur de l'article 274 se réfère au moins aux principes de clarté et de sincérité du bilan²⁴. En présence des contrôleurs, qui ont entre autres tâches,

23 Voir TD. 20 mars 1973, E. 86/7665, K. 73/920, in: Batider, T. VII, V. 2, p. 527-528.

24 Sur ces principes voir en détail Tekinalp (Poroy/Çamoğlu), Ortaklıklar Hukuku, 6e éd., p. 689; Tekinalp, Ünal; Kamuyu Aydınlatma Açısından Anonim Ortaklığın Yıllık Bilançosu, İstanbul 1968; İmregün, Oğuz; Anonim Ortaklıklar, 4e éd., İstanbul 1989, p. 291-292.

celles de contrôler le budget et le bilan de la société (art. 353 ch. 6. CCT) et de préparer et soumettre à l'assemblée générale sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil d'administration, un rapport, et de donner des sur les propositions de celui-ci relatives à la répartition du bénéfice (art. 354 CCT), on peut se demander la nécessité ou l'applicabilité du contrôle du bilan par les inspecteurs de commerce du Ministère de l'industrie et du Commerce. Car, pour la préparation de ce rapport, les contrôleurs doivent également examiner le bilan en tenant compte les principes de clarté et de sincérité. Ce double examen du bilan invoque les problèmes suivants :

- Est-ce que, le Ministère peut contrôler le bilan qui a été accepté par l'assemblée générale de la société sur le rapport des contrôleurs ?
- Est-ce que le pouvoir de contrôle du Ministère s'applique aux bilans des années passées ?
- En cas d'une réponse positive aux questions précédentes et dans l'hypothèse que le bilan soit en irrégularité avec les principes de clarté et de sincérité, quel sera le sort de la décision de décharge des administrateurs prise par l'assemblée générale, puisque l'approbation du bilan par l'assemblée générale entraîne la décharge des administrateurs (art. 380 CCT) ?
- Est-ce qu'avec cette autorité le Ministère ne risque pas de remplacer la volonté de l'assemblée générale et ainsi les volontés des actionnaires qui ont approuvé le bilan ?

Ces questions créent des circonstances encore plus compliquées pour les sociétés anonymes ouvertes au public qui sont soumise à la révision des institutions indépendantes de contrôle d'externe.

Même si on peut dire que le DL/599 harmonise dans une certaine mesure les principes régissant l'établissement du bilan, il faut encore admettre qu'avec ou sans intention, il a subordonné à ce contrôle une conséquence très grave: invoquer la dissolution de la société par le Ministère.

2. L'action en dissolution de la société

Le droit d'intenter une action en dissolution par le Ministère du Commerce et de l'industrie est une exclusivité du droit Turc reconnue pour la première fois avec le CCT. L'ancienne teneur de l'art. 274/II permettait au

"ministère intéressé" d'invoquer la dissolution de la société en présence des actes ou des actions en violation avec l'objet et le but de l'entreprise²⁵ ou bien avec les lois publiques²⁶. Lorsque cette disposition était en vigueur la Cour de Cassation a appliqué celle-ci de manière très restrictive et n'a pas permis que le Ministère invoque des actions de dissolution à chaque fois qu'il y avait une violation de loi. Le droit d'action n'étant limité qu'au cas où le CCT stipulait un motif de dissolution²⁷ ou la violation des lois publiques. La Cour de Cassation dans sa jurisprudence bien établie n'a pas accepté pour le Ministère le droit d'intenter une action pour la constatation de la nullité de la société²⁸.

La nouvelle teneur de l'art. 274/II se lit comme suit :

"Sous réserve des dispositions des lois spéciales, une action en dissolution peut être intentée par le Ministère de l'industrie et du Commerce contre les sociétés qui s'engagent dans des activités ou des actes contraires à la loi, aux statuts ou à l'ordre public".

Il s'agit d'une expansion des motifs de dissolution. Selon la nouvelle disposition, le Ministère de l'industrie et du Commerce peut demander la dissolution de la société lorsqu'il y a des actes ou des actions contraires (i) à la loi; (ii) aux statuts et (iii) à l'ordre public. "La loi" dont l'article se réfère n'a pas été expressément déterminée ; pourtant il doit s'agir de l'ensemble des normes complémentaires qui sont applicable aux sociétés anonymes à l'exclusion des normes impératives (art. 19 et 20 du COT). Ces derniers

25 Selon un arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de Cassation, le ministère peut demander la dissolution d'une société qui a pour l'objet la publicité et l'expansion des idées d'une partie politique fermée par la Cour Constitutionnel. Voir TD. 25 septembre 1972, E. 72/2538, K. 72/3860; in: Batider, T. VI, V. 4, p. 733.

26 La détermination des "lois publiques" posait des problèmes. La doctrine admettait que les lois sanctionnant les actes comme la contrebande, l'accapement ou l'usure peuvent être considérées de cette nature. Voir en détail, Tekinalp, Ünal (Poroy, Reha/Çamoğlu, Ersin), Ortaklıklar Hukuku, 5e éd., Istanbul 1993, p. 671-672.

27 Selon l'art. 435 CCT (art. 625 COS), lorsque le nombre des actionnaires tombe au-dessous de cinq ou que la société ne possède pas des organes prescrits, le juge peut, à la requête d'un actionnaire ou d'un créancier ou bien de Ministère de l'Industrie et du Commerce, donner un délai convenable pour que la société puisse rétablir sa situation légale et prononcer la dissolution de la société si la situation n'est pas rétablie.

28 Voir l'arrêt de la 11e Chambre Civil de la Cour de Cassation, 20 mars 1987, E. 86/7665, K. 87/1621, in: Batider, T. XIII, V. 3-4, p. 319.

doivent faire l'objet d'une action en nullité que l'art. 274/II ne régit pas²⁹. Il faut ajouter à ces motifs un autre qui est prévu par le Communiqué 1995/1; c'est celui du défaut d'inscription la de nouvelle adresse de la société au registre de commerce (art. I, A, cc). Le Ministère oblige les sociétés d'insérer dans leurs statuts la disposition suivante : " ... le défaut d'inscription du nouvel adresse au registre du commerce dans le délai prévu sera considéré pour la société comme un motif de dissolution". Par cette disposition, on en déduit que le Ministère voulait assurer une véritable adresse surtout pour les notifications. Cependant il faut également admettre que la sanction est improporionnée par apport au but puisque la même disposition du Communiqué 1995/1 apporte une présomption légale: "les notifications faites à l'adresse inscrites seront considérées comme faites à la société".

Par l'ensemble des motifs de dissolution, il paraît que le ministère a voulu élargir son contrôle sur les sociétés anonymes. Cependant, cet élargissement peut avoir des conséquences graves:

- Le Ministère étant un organe politique, il peut appliquer "des critères différents" pour diverses sociétés et donc violer le principe d'égalité entre les sociétés.
- Les motifs indiqués rappellent et couvrent ceux de l'art. 381 CCT pour l'annulation des décisions de l'assemblée générale. Par conséquent, le Ministère peut invoquer une action en dissolution pour les motifs de l'art. 381; cette possibilité n'étant jamais admise par la Cour de Cassation jusqu'à la modification de l'art. 274/II³⁰. Cette action mérite d'être étudiée profondément, mais nous nous limiterons de signaler les inconvénients qu'elle peut apporter:

29 Cette interprétation correspond à celle faite en matière de l'art. 381 CCT concernant l'annulation des décisions de l'assemblée générale qui violent "la loi, les statuts ou le principe de la bonne foi", la doctrine admette à l'unanimité que la loi ainsi référée représente l'ensemble des dispositions complémentaires applicables aux sociétés anonymes, à l'exclusion des normes impératives. Voir Poroy (Tekinalp/Çamoğlu), 6e éd., p. 370; İmregün, p. 161; Moroğlu, Erdoğan: Anonim Ortaklıkta Genel Kurul Kararlarının Hükümsüzlüğü, 2e éd., Ankara 1993, p. 137.

30 Par exemple la 11e Chambre de la Cour de Cassation n'a pas accepté une action en annulation ouverte par le Ministère d'une décision de l'assemblée générale concernant l'approbation du bilan en raison que le bilan n'a pas été établi conformément au principe de "sincérité". Voir l'arrêt du 16 janvier 1984, E. 5870, K. 27, in: Eriş, Gönen: Anonim Şirketler Hukuku, Ankara 1995, p. 82.

- Il s'agira d'une dualité de sanctions pour les mêmes violations : Les actionnaires, le conseil d'administration, les administrateurs et les contrôleurs pouvant seulement demander l'annulation de la décision (art. 381 ch. 1-3), le Ministère peut quant à lui de demander la dissolution de la société.
- Le droit d'intenter une action en annulation des décisions de l'assemblée générale s'éteint si elle n'a pas été exercée dans trois mois qui suivent l'assemblée générale (art. 381/I), alors que l'action en dissolution n'est pas soumise à un délai de prescription.
- Le rôle curatif du délai de prescription extinctive de trois mois prévu par l'art. 381 CCT sera questionnée, puisque les décisions qui demeureraient valables après l'expiration de trois mois peuvent désormais être sanctionnées par la dissolution de la société. Le principe de la sécurité des transactions sera gravement atteint.
- Il est difficile d'admettre que le Ministère demande la dissolution d'une société pour la contravention de ses statuts alors que ceux-ci ne lient en principes que les actionnaires. Le Ministère ne doit pas outrepasser au-delà de la volonté des actionnaires qui n'ont pas demandé l'annulation d'une décision. De plus, le contrôle du ministère peut être considéré comme une restriction au principe de la liberté contractuelle.
- Bien que l'art. 274/II prévoit seulement une action en dissolution et pas une action en constatation de nullité et cela permet dès lors une certaine sécurité juridique puisque finalement le juge décidera si la dissolution doit avoir lieu ou non, en effet, la compétence du Ministère d'initier l'action en dissolution de la société doit être limitée au cas où les intérêts publics sont mis en cause. Il va sans dire que les intérêts de créanciers doivent être acceptées comme intérêts publics. Comme dans toutes les actions, dans une action en dissolution également le Ministère doit prouver son "intérêt juridique" alors qu'en cas d'une contravention aux statuts, le ministère n'aurait pas cet intérêt juridique à revendiquer, à moins que la violation ne touche les intérêts d'une majorité d'actionnaires et désormais se convertissent en intérêt public.
- Finalement on peut dire que la nouvelle disposition de l'art. 274/II apporte "une réglementation plus royaliste que le roi" .

C) LES MODIFICATIONS RELATIVES A LA RATIFICATION DU TRIBUNAL

L'art. 13 DL/559 a abrogé l'art. 299 CCT. Ledit article du CCT régissait d'une part la ratification du tribunal sur la bonne réalisation des conditions de fondations (art. 299/I-IV) et d'autre part la dissolution judiciaire de la société (art. 299/V-VI CCT ; art. 643 (ancien) COS).

I. La suppression de la ratification du tribunal

a) Lors de la constitution de la société

En droit turc où le système de la concession préalable s'applique, la fondation simultanée de la société anonyme, sous réserve des lois spéciales apportant d'autres conditions supplémentaires, était soumise à quatre étapes principales : (i) la préparation et la signature des statuts et ses certifications par le notaire; (ii) l'approbation du Ministère de l'industrie et du Commerce³¹; (iii) la ratification du tribunal et (iv) l'inscription au registre du commerce et la publication.

Par la suppression de cette ratification, on peut estimer que la procédure de fondation est quelque peu simplifiée; cependant cette modification apporte bien des problèmes avec elle. Par conséquent, il n'y a pas lieu de présenter le système de la ratification du tribunal, il nous suffira de discuter les conséquences de sa suppression.

- **L'examen par le Ministère des actes constitutifs.** La nature et l'étendue de l'examen faits sur les documents constitutifs de la société afin d'approuver la fondation était discutée en droit turc. Selon certains auteurs, en présence de l'art. 299 concernant la ratification du tribunal, le Ministère ne pouvait faire qu'un contrôle économique, c'est à dire vérifier si l'objet et le but de la société correspondaient aux politiques économiques ou encore si le secteur concerné nécessitait une telle société; le contrôle juridique des actes constitutifs est soumis au pouvoir du tribunal. Les mêmes contrôles ne pouvant pas être effectués par deux organes avec des compétences différentes³². Selon d'autres auteurs, le

31 Pour certaines sociétés anonymes d'autres approbations peuvent être requises; par exemple pour les banques, une décision du Conseil des Ministères; pour les sociétés avec du capital étranger, la permission du Directeur Général des Investissements Etrangers de Sous-sécretariat du Trésor; pour les sociétés ouvertes au public (appel au public par la fondation successive ou augmentation du capital) enregistrement à la Commission du Marché du Capital.

32 Voir İmregün, p. 54.

Ministère doit faire aussi bien un contrôle économique et juridique, il doit en particulier vérifier l'accord des actes constitutifs avec les dispositions impératives. Ces auteurs se basaient sur l'argumentation "à contrario" de l'art. 280/II qui stipule que "*le Ministère ne peut pas s'abstenir de donner son approbation en raison de la dérogation des statuts de dispositions complémentaires de la loi*"³³.

Après la suppression de ratification du tribunal, cette discussion est restée sans objet. Le Ministère peut dorénavant continuer de faire un examen juridique et économique, comme il venait de le faire.

- **L'examen par le préposé du registre du commerce lors de l'inscription au registre.** L'étendue de l'examen du préposé du registre du commerce était l'un des points d'intérêt de la doctrine turque lorsque que l'art. 299 CCT était en vigueur. Selon l'art. 34 CCT (art. 940/I COS) "*le préposé au registre du commerce doit vérifier si les conditions légales requises pour l'inscription sont remplies*". Puisque le tribunal exerçait la même vérification, on s'est demandé si la vérification du préposé du registre de commerce était de nature différente à celle du tribunal³⁴. On constate deux groupes d'opinions :
- Selon Arslanlı³⁵, Domaniç³⁶ et Doğanay³⁷, en dépit de l'approbation du Ministère et la ratification du tribunal, le préposé du registre du commerce était tenu d'examiner la requête de l'inscription au point de sa

33 Voir Poroy (Tekinalp/Çamoğlu), 5e éd., p. 232.

34 Selon l'art. 299/I CCT, le tribunal vérifiait la déclaration des fondateurs que les conditions pour la fondations ont été remplies, les statuts, le certificat de la banque concernant le dépôt légale des souscriptions, les décisions de l'assemblée constitutive, le rapport de valorisation des apports en nature ainsi que les biens que la société reprendra et, la concession, s'il y en a. A la suite de sa vérification, le tribunal pouvait également écouter les fondateurs ou investir de chef afin d'assurer que les conditions sont remplies (art. 299/II CCT). Si le tribunal a constaté que les documents présentés étaient faux ou incomplets ou bien encore qu'il y avait un abus de l'appréciation des apports en nature ou des biens à reprendre, il pouvait donner la possibilité de réparer les irrégularités et à défaut, refuser la requête de ratification. Cette décision pouvait faire l'objet d'un appel (art. 299/III CCT). Si les conditions légales ont été respectées et complétées, le tribunal ratifiait la fondation de la société dans un mois. Il s'agissait de la chose jugée (art. 299/IV CCT).

35 Arslanlı, Halil: Anonim Şirketler, I, 3e. éd., İstanbul 1960, p. 70.

36 Domaniç, Hayri: Anonim Şirketler Hukuku ve Uygulaması, Türk Ticaret Kanunu Şerhi II, İstanbul 1988, p. 392 ss.

37 Doğanay, İsmail: Türk Ticaret Kanunu Şerhi, T. I, Ankara 1981, p. 264 ss.

conformité aux dispositions impératives³⁸ puisque l'art. 34/II CCT (art. 940/II COS) ordonne que le préposé du registre du commerce "... cherchent en particulier, lors de l'inscription de personnes morales, si les statuts ne dérogent pas à des dispositions légales de caractère impératif et s'ils contiennent les clauses exigées par la loi". Les dispositions des art. 60 ss. de l'Ordonnance du Registre du Commerce peuvent justifier cette opinion.

- Selon İmregün, le préposé au registre de commerce ne doit pas examiner les contraventions à la loi concernant les actes ou les documents qui ont été déjà approuvés par le Ministère et ratifiés par le Tribunal ; les art. 60 ss. de l'Ordonnance de Registre du Commerce ne sont pas en violation avec les dispositions de la loi. Selon l'auteur l'art. 34/II CCT ne peut être appliqué aux sociétés qui ne sont pas soumises à la ratification du tribunal³⁹. Pulaşlı indique que le préposé ne peut examiner les documents qui ont été approuvés et ratifiés qu'aux points de leurs authenticités et pour vérifier si aucune de ces dernières n'a eu lieu ou non⁴⁰.

A notre avis, avec la suppression de la ratification du tribunal, le préposé au registre de commerce effectuera un examen de fond et de forme concernant les documents et les actes constitutifs de la société au point de vue de leurs conformités avec les dispositions impératives; en d'autres termes j'agréé l'opinion des auteurs du premier groupe qui est désormais devenu plus facilement soutenable. L'abrogation de l'article 299 CCT nécessite l'application de l'art. 34 à l'intégrité des sociétés sans distinguer celles soumises à la ratification et celles qui ne sont pas⁴¹.

- **Le contrôle de l'expertise pour l'appréciation des apports en nature lors de la fondation successive.** Avant l'abrogation de l'art. 299/I-III, le tribunal vérifiait le rapport des experts concernant l'appréciation des apports en nature. Mais en pratique, ce contrôle se réalisait toujours conformément à la confirmation des rapports, car les juges n'ont pas assez de connaissances suffisantes sur l'appréciation. Donc il ne s'agissait que d'un alourdissement de procédure, puisque le seul but d'une seconde réunion de l'assemblée générale constitutive était de discuter ces rapports (art. 295 CCT). A cet effet, la suppression peut être considérée comme positive.

38 Poroy sans traiter l'étendue de vérification signale que le préposé au registre du commerce est tenu d'examiner les documents et en cas d'une irrégularité peut refuser l'inscription. Poroy (Tekinalp/Çamoğlu), 6e éd., p. 255.

40 Pulaşlı, Hasan: Bağlı Nama Yazılı Pay Senetleri, Ankara 1992, p. 108.

41 cf. İmregün, p. 58.

b) Lors de l'augmentation du capital

La ratification du tribunal était également requise lors d'une augmentation du capital car l'art. 392 CCT concernant la procédure de l'augmentation du capital réfère " ... aux prescriptions applicables à la fondation des sociétés anonymes ... " .

Les explications données en haut sous (a), valent pour ce sujet également.

c) Lors de l'émission des obligations

L'art. 424 CCT est abrogé par l'art. 13 du DL/559. Lorsque les obligations sont émises pour les offrir au public, la décision de l'assemblée générale était soumise à la ratification du tribunal conformément à l'art. 299. La suppression de cette ratification n'est qu'une conséquence normale de l'abrogation de l'art. 299.

2. L'action en nullité

Il s'agit sans doute de l'une des modifications les plus fondamentale apportée par le DL/559. Selon l'art. 299/V (première phrase) CCT, la nullité d'une société peut ne pas être invoquée à la suite de sa ratification par le tribunal. Il s'agissait d'un rôle curatif des irrégularités aux actes ou aux actions constitutives. La ratification assurait encore la sécurité des transactions et la protection de la bonne foi des tiers que la société a été valablement constituée. Néanmoins, la même disposition permettait encore que lorsque les intérêts des créanciers ou d'actionnaires étaient gravement menacés ou compromis par le fait que des dispositions légales ou statutaires avaient été violées lors de la fondation, le tribunal pouvait à la requête d'un de ces créanciers ou d'actionnaires prononcer que la société n'ait pas été formée. Lorsque l'action est introduite, le tribunal peut aussi, à la requête d'une partie, ordonner des mesures provisionnelles (art. 299/V, 2^e phrase CCT; cf. 643/ch. 3 COS). L'action s'éteignait si elle n'était pas introduite au plus tard un mois dès l'inscription et la publication de la société (art. 299/VI CCT ; art. 643/ch. 4 COS).

L'abrogation de l'art. 299/V-VI entraîne les conséquences suivantes :

- **Perte de la sécurité des transactions.** Les intéressés et les actionnaires peuvent désormais ouvrir une action en nullité conformément aux dispositions générales du COT (art. 19-20 COT) contre la société sans

être obligée de respecter un délai de prescription extinctive. La disposition de l'art. 299/V relatif à l'action en nullité était en harmonie avec la Première Directive du CE (9 Mars 1968 68/151/CEE). Celle-ci limite les motifs de la nullité afin de protéger les intérêts des tiers. Par l'abrogation de l'article 299/V, on a créé une incompatibilité avec la législation du CE, bien que l'objet principal des modifications était de réaliser l'harmonisation (voir supra I). La Sous-commission du droit de la société établie auprès de la Commission spéciale permanente pour l'harmonisation de la législation de la Turquie et du CE (L'organisation de la Planification de l'Etat) avait manifesté que les dispositions de l'article 299/V, VI avaient été conforme à la Première Directive⁴².

- **L'action en nullité en cas d'augmentation du capital.** En cas de contravention à la procédure de l'augmentation de capital par l'émissions d'actions nouvelles, la Cour de Cassation par référence à l'art. 392/II CCT a appliqué l'art. 299/V-VI et a accepté l'ouverture d'une action en nullité dans un mois suivant l'inscription et la publication de l'augmentation du capital⁴³. La Cour de Cassation a poursuivi cette jurisprudence pour les sociétés qui sont ouvertes au public⁴⁴. Par cette jurisprudence la Cour de Cassation a rejeté l'opinion soutenue en doctrine par Moroğlu proposant l'application par analogie de l'art. 381 CCT et donc permettant l'initiation de l'action en nullité dans trois mois⁴⁵. Cependant, par l'abrogation de l'art. 299/VI, la jurisprudence de la Cour de Cassation n'aura plus de justification légale.

3. Conclusion et Proposition

Si le législateur voulait simplifier la procédure de fondation de la société, il suffisait d'abroger les quatre premiers alinéas de l'art. 299 concernant la ratification, il n'y avait pas la nécessité de supprimer également la possibilité d'intenter une action en nullité de la société anonyme. Nous pouvons dire en résumé que les modifications qui ont été apportées par le DL/559 dans leurs conséquences dépassent largement la

42 Voir le Rapport de la Sous-commission du droit de la société, Juillet 1994, p. 10.

43 Voir la décision du 11e Chambre Civile du 29 novembre 1985, E. 85/5840, K. 6586, YKD, T. XII/1986, p. 377-379.

44 Voir la décision du 11e Chambre Civile du 12 juin 1987, E. 87/2859, K. 3563, YKD, T. XIII/1987, V. 11, p. 1669.

45 Voir Moroğlu, Erdoğan: Anonim Ortaklıkta Esas Sermaye Artırımı, Ankara 1993, p. 91 ss.

volonté du législateur et dans leurs applications risquent de créer des problèmes encore plus difficile à résoudre.

Jusqu'à la réalisation d'une révision complète du CCT, nous espérons que les tribunaux et en particulier la Cour de Cassation remplissent les lacunes créées par les modifications et assurent une application limitée du droit d'ouvrir une action en nullité du Ministère. En particulier, l'ouverture de l'action doit être limitée dans le temps au moins par le biais des principes de la bonne foi (en l'absence d'une référence expresse de la loi, il me paraît difficile d'appliquer l'art. 381); car le principe de sécurité de droit ne tolère pas un droit d'action qui n'est pas limité dans le temps.

Les critères suivants peuvent être prise en considération à cet égard :

- Si le Ministère n'a pas ouvert une action en dissolution tou de suite après qu'il ait appris la possibilité d'un motif d'action, on peut présumer qu'il n'a pas voulu d'utiliser ce droit.
- Le Ministère ne doit pas utiliser son droit d'action dans le cas ou l'opinion publique suppose, dans des circonstances similaires qu'il n'y a pas de contravention ou d'irrégularité. Ce sont les cas par exemple où les activités commerciales de la société sont bien établies et acceptées dans les marchés; les permissions des différentes autorités sont prises (comme le permis de Directorat Général du Capital Etranger); la société bénéficie de l'encouragement d'investissement ou elle réalise des importations ou des exportations considérables ou elle utilise des grandes lignes de crédits.

D) LES MODIFICATIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION ET A LA PUBLICATION

Le DL/559 modifie également l'art. 300 (cf. art. 640 COS) concernant l'inscription au registre du commerce de la société et sa publication. Avant la modification, l'art. 300/I ne contenait pas un délai dans lequel la requête de l'inscription doit être faite et de plus l'obligation d'inscription n'était prévue que par la suite de la ratification du tribunal. Cependant, on admettait que l'inscription doit se faire dans les quinze jours suivant la ratification conformément à l'art. 32 CCT. Selon l'art. 7 DL/559, la nouvelle teneur de l'art. 300/I se lit comme suit :

"La société est inscrite au registre du commerce du lieu où elle siège dans quinze jours suivant l'assemblée générale constitutive."

Il s'agit donc d'une part d'adapter l'art. 300 à l'abrogation de l'art. 299 et d'autre part d'insérer le délai de la requête d'inscription.

La deuxième modification apportée par l'art. 7 vise les objets que l'on doit inscrire au registre du commerce et publier. La nouvelle teneur de l'art. 300/II, 4 stipule "*Le montant du capital social, les conditions et la procédure des versements, ainsi que la valeur nominale des actions*".

II. LES MODIFICATIONS FAITES PAR LA LMC

Un exposé a été rendu par MM les Prof. Poroy, Tekinalp et Karayalçın concernant les effets des nouvelles réglementations de la LMC lors des Journées juridiques turco-suisse de 1985. Il s'agira donc de traiter, en grandes lignes, les modifications postérieures. La LMC a été modifiée à plusieurs reprises: par la Loi du 3 juin 1986 no. 3291⁴⁶; le Décret-Loi du 28 février 1988 no. 311⁴⁷; la Loi du 29 avril 1992 no. 3794⁴⁸ et pour la dernière fois par le Décret-Loi du 27 juin 1995 no. 558⁴⁹. Cependant, le Décret-Loi no. 558 a été supprimée par la décision du 13 novembre 1995 E.1995/45 K. 1995/58 de la Cour Constitutionnelle⁵⁰. Par conséquent les modifications qui ont été supprimées par la Cour Constitutionnelle ne sont pas particulièrement traitées.

A) "TITRISATION" (SECURITISATION)

L'art. 13/A LMC permet d'émettre des valeurs mobilières en contre-valeur des créances⁵¹. Il s'agit donc d'incorporer en droit Turc, un modèle de financement bien établi aux Etats-Unis: la "*securitisation*". Ces valeurs mobilières sont régies par le Communiqué série III no. 14 de la ComMC.

Les émetteurs sont les sociétés de finance générale, les banques, les sociétés de financement et les sociétés de crédit-bail. Seuls les crédits de consommateurs, les crédits de logement, les créances dérivant des contrats de crédit-bail, les créances originaire des exportations et certaines créances provenant des certaines ventes à tempérament peuvent constituer la contre-valeur des titres.

46 JO du 3 juin 1986 no. 19126.

47 JO du 28 février 1988 no. 19740.

48 JO du 13 mai 1992 no. 21227.

49 JO du 27 juin 1995 no. 22326.

50 JO du 24 novembre 1995 no. 22473.

51 Cet article a été ajoutée par la Loi no. 3794.

B) L'EMISSION DES ACTIONS SANS DROIT DE VOTE

1. En général

Les actions sans droit de vote sont régies par l'art. 14/A LMC et le Communiqué série I No.15 de la ComMC⁵². Il s'agit d'une modification importante, introduite lors des modifications apportées par la Loi no. 3794, à un principe fondamental: chaque action a droit à une voix au moins (art. 373/I CCT).

Par le développement des marchés de capitaux, les investisseurs commencent à s'intéresser plutôt aux les actions solides, et apportant un grand bénéfice. Pour ces investisseurs participer aux assemblées générales ou gérer la société n'est pas important. Ils ne se préoccupent que des dividendes que la société distribue à la fin de la période de l'exercice. On observe de plus en plus que les petits investisseurs ne participent pas aux assemblées générales, cependant l'indifférence des actionnaires crée parfois une lacune de gestion et/ou de contrôle. En revanche, les actionnaires veulent ouvrir la société au public et avoir des fonds frais sans craindre de perdre le contrôle de la gestion. Le système qui permettait de satisfaire les intérêts des actionnaires et des investisseurs était celui des actions sans droit de vote⁵³. En effet, cette possibilité a été discutée et proposée par la doctrine bien avant. Ces actions étaient plutôt prévues comme une alternative des bons de jouissances⁵⁴.

Les actions sans droit de vote ont été définies comme des actions permettant à son titulaire de bénéficier de manière privilégiée du dividende et de la part de liquidation et d'autres droits d'actionnaires, excepte celui de vote (art. 4 Communiqué série I No.15).

2. Les conditions d'émission

Les actions sans droit de vote ne peuvent être émises que lors de l'augmentation du capital (art. 4 Communiqué série I No.15). Lorsqu'une société anonyme veut émettre des actions sans droit de vote, elle doit

52 JO du 31 juillet 1992 no. 21301.

53 Pour le développement des actions sans droits de vote voir Nomer, Fusun: Anonim Ortaklıkta Oydan Yoksun Paylar, Istanbul 1994, p. 8-9; Karahan, Sami: Anonim Ortaklıklarda İmtiyazlı Paylar ve İmtiyazların Korunması, Istanbul 1991, p. 103-108.

54 Pour les discussions voir Teoman, Ömer: Anonim Ortaklıkta İntifa Senetleri, Istanbul 1978, p. 209-213; Tekinalp, Ünal: Katılma İntifa Senetleri (Partizipationsschein), Batider, T. VI, V. 2, 1971, p. 311-312; Nomer, p. 13; Karahan, p. 101-103, 121-125.

augmenter son capital, au moins, jusqu'à la concurrence du montant nominal des actions à émettre. La condition préalable de l'émission est l'existence d'une société anonyme ouverte au public⁵⁵. D'autres conditions d'émission sont les suivantes (art. 14/A LMC; art. 8 Communiqué série I No.15): (i) le capital de la société doit être égal au moins au montant du capital émis prévu pour les sociétés à capital autorisé; (ii) la présence d'une disposition expresse des statuts, (iii) l'émission sous forme d'actions privilégiées en dividendes ou de la part de liquidation; (iv) la résolution de l'organe compétent pour l'émission; (v) la société doit déclarer le bénéfice des deux années successives avant l'émission⁵⁶; et (vi) la limite d'émission doit être respectée⁵⁷.

L'émission ou l'offre au public des actions sans droit de vote est soumise à l'inscription auprès de ComMC (art. 10 Communiqué série I No.15).

Les actions sans droit de votes doivent être émises en titres nominatifs (art. 5 Communiqué série I No.15)⁵⁸. Bien que le conseil d'administration, par une disposition expresse des statuts peut être autorisé de refuser l'inscription des titres nominatifs dans le registre des actions (art. 418 CCT); ce pouvoir ne vaut pas pour les actions sans droit de vote (art. 5 Communiqué série I No.15).

3. Les droits attachés aux actions sans droit de vote

Le droit de vote mis à part, les actions sans droit de vote donnent les mêmes droits que les autres actions. Par conséquent, ceux qui sont titulaires des actions sans droit de vote peuvent, entre autres droits, utiliser les droits

55 Cette condition préalable n'est pas expressément prévue par la LMC ou par le Communiqué série I No. 15. Cependant, puisque la LMC régit en principe les sociétés anonymes dont les actions sont offertes au public et puisque l'émission des actions sans droit de vote est prévue par la LMC, on peut en déduire que les actions sans droit de vote ne valent que pour les sociétés ouvertes au public. Dans ce sens voir Nomer, p. 24.

56 Par conséquent, l'émission des actions sans droit de vote par voie l'augmentation du capital n'est pas possible avant de deux années suivant la constitution.

57 Le montant nominal total des actions sans droit de vote ne doit pas dépasser la moitié du capital souscrit ou émis. Ce montant est indiqué par les statuts (art. 9 Communiqué série I No. 15).

58 En admettant que le but d'émettre des actions sans droit de vote est de trouver des fonds frais à la société et par ce biais inviter de nombreux investisseurs devenir actionnaires, il est difficile de comprendre le "ratio legis" de l'exigence des titres nominatives qui complique le transfert des actions.

suiuants: participer aux dividendes d'une manière privilégiée (art. 11 Communiqué série I No.15)⁵⁹, participer aux assemblées générales et exprimer leurs idées⁶⁰ (art. 17 Communiqué série I No.15)⁶¹, utiliser le droit préférentiel de souscription⁶² (art. 14 Communiqué série I No.15), acquérir les actions gratis⁶³ (art. 15 Communiqué série I No.15), demander l'annulation des décisions de l'assemblée générale, utiliser les droits minoritaires, participer de la part de liquidation⁶⁴ (art. 12 Communiqué série I No.15). Il ne convient pas de traiter ici tous les droits dont l'actionnaire peut ainsi faire usage, il nous suffira de mentionner quelques particularités.

a) Le droit de vote

Dans trois cas, le droit de vote des actionnaires sans droit de vote se rétablit: (a) lorsque la société ne peut pas distribuer des dividendes pendant trois années consécutives; (b) lorsque le dividende existant ne peut pas être distribué pendant une année et (c) à condition que les statuts prévoient expressément, à la fin de dixième année suivant l'émission des actions sans droit de vote. Dans les cas (a) et (b), le droit de vote ne peut être utilisé que l'année suivant la date de l'assemblée générale où la non-

59 En supplément du premier dividende, les actionnaires sans droit de vote ont droit à un dividende sur le taux fixé par les statuts. Avant la distribution de ce dividende privilégié, aucune distribution du deuxième dividende ou allocation des réserves légales ou transfert du profit à l'année prochaine ou distribution de dividende aux administrateurs et aux personnels, n'est possible (art. 11 Communiqué série I No. 15).

60 Il est à souligner qu'au cas où les actionnaires sans droit de vote participe à une votation, les décisions de l'assemblée générale peuvent être annulées en vertu de l'art. 381 CCT.

61 Par conséquent l'ordre du jour de l'assemblée générale doit être communiqué conformément aux statuts. Les administrateurs, à la requête des actionnaires sans droit de vote doit expliquer les sujets concernant ces actions. Les actions sans droit de vote ne sont pas prises en considération pour le quorum (art. 17 Communiqué série I No. 15).

62 Les statuts peuvent prévoir des dispositions particulières concernant le droit préférentiel de souscription. A défaut de telles dispositions, les sociétés lors d'une augmentation de capital doit également émettre des actions sans droit de vote afin de permettre aux actionnaires existantes de garder leur part de souscription (art. 14 Communiqué série I No. 15).

63 Lors d'une augmentation du capital avec les fonds propres de la société, les actionnaires sans droit de vote ont le droit d'acquérir des actions gratis pro rata à leurs participations au capital. Les privilèges donnés aux actionnaires sans droit de vote ne sont pas valables pour les actions gratis (art. 15 Communiqué série I No. 15).

64 Une disposition expresse des statuts est requise. Les actionnaires sans droit de vote seront remboursés en premier lieu pour leur participation au capital social (art. 12 Communiqué série I No. 15).

distribution des dividendes est établie. Dans les trois cas, par la naissance de droit de vote, les actions sans droit de vote se convertissent en actions ordinaires, en d'autres termes elles perdent tous leurs privilèges (art. 13 Communiqué série I No.15).

b) Le droit de demander l'annulation des décisions de l'assemblée générale

Comme en droit suisse, en droit turc également, le droit de demander l'annulation des décisions de l'assemblée générale appartient aux actionnaires, au conseil d'administration et aux contrôleurs (art. 381 CCT). En principe, les actionnaires sans droit de vote peuvent demander l'annulation des décisions de l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les actionnaires ordinaires. Cependant, le fait que les actionnaires sans droit de vote aient été empêchés de voter ne constitue pas un motif pour une action en annulation puisque, sauf dans des cas exceptionnels, ils ne sont pas autorisés à voter (Cf. art. 381/1 CCT).

En résumé, les actionnaires sans droit de vote peuvent prévaloir de ce droit dans les cas suivants:

- si ils sont privées de leur droit de faire insérer dans le procès-verbal leurs oppositions contre une résolution⁶⁵ (art. 381/1 CCT);
- si les actionnaires qui n'ont pas participé à l'assemblée générale ne sont pas proprement convoqués⁶⁶ (art. 381/1 CCT);
- si les actionnaires ont participé sans droit à l'assemblée générale (art. 381/1 CCT). Il est peu important que les actionnaires sans droit de vote aient participé ou non à l'assemblée générale.

4. L'assemblée particulière des actionnaires sans droits de vote

En vertu de l'art. 389 CCT, les actionnaires privilégiés forment une assemblée générale spéciale. Les décisions prises par l'assemblée générale touchant aux droits des actionnaires privilégiés sont soumises à l'approbation

65 Dans ce sens voir Imregün, p. 170-171; Tekinalp (Poroy/Çamoğlu), 6e éd., p. 350; Nomer, p. 73.

66 Les actionnaires sans droit de vote étant titulaires des actions nominatives doivent être convoqués par une lettre enregistrée en plus des publications prévues par les statuts et par le CCT (art. 368 CCT).

de cette assemblée spéciale. Les actionnaires sans droit de vote ayant des actionnaires privilégiés, il va sans dire qu'ils forment une assemblée générale spéciale au sens de l'art. 389 CCT. Cependant, art. 18 du Communiqué série I No.15 consacre une disposition particulière pour l'assemblée spéciale des actionnaires sans droit de votes. Les décisions de l'assemblée générale qui portent atteinte aux droits des actionnaires sans droit de vote n'auront aucun effet si elles ne sont pas approuvées par cette assemblée spéciale dans un mois suivant la date de l'assemblée générale. L'art. 389 CCT s'applique au quorum de présence et de majorité de cette assemblée spéciale.

Il convient à noter que même si l'art. 18 Communiqué série I No.15 consacre une disposition particulière pour l'assemblée spéciale des actionnaires sans droit de vote, pour les sujets qui ne sont pas traité par l'art. 18 Communiqué série I No.15, l'art. 389 CCT reste applicable.

C) L'ANNULATION DES DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'annulation des décisions du conseil d'administration n'étant pas expressément prévue par le CCT, le problème était discuté en droit turc. Il s'agira donc en premier lieu de traiter la question sous la perspective du CCT (1) et en second lieu traiter le nouveau régime de la LMC à cet égard (2).

1. Le régime du CCT

Le régime de la CCT sera traité sous deux angles: la doctrine (a) et les décisions de la Cour de Cassation (b).

a) La doctrine

En l'absence d'une disposition expresse du CCT, la doctrine dominante n'admet pas l'annulation des décisions du conseil d'administration. Selon Arslanly, qui a traité le sujet pour la première fois, l'art. 381 CCT concernant l'annulation des décisions de l'assemblée générale ne concerne que ces décisions et en présence d'autres dispositions protégeant les intérêts des actionnaires et des administrateurs qui opposaient à la décision (cf. art. 336 ss., 338), une action tendant à l'annulation des décisions du conseil d'administration n'était pas nécessaire⁶⁷. Ansay, qui a étudié la question

67 Voir Arslanly, p. 120-121.

d'une façon profonde dans son article, disait que l'art. 381 n'est pas applicable par analogie; les décisions contraires à la loi sont nulles; la nullité peut être sujet d'une action en constatation ou être invoquée comme une exception⁶⁸. Ces opinions d'Ansay ont trouvé un large écho parmi les autres auteurs que leurs idées peuvent être résumées comme suivant: (i) les dispositions régissant la responsabilité des administrateurs sont suffisantes pour protéger les intérêts de la société et/ou des actionnaires; (ii) la nullité des décisions peut être établie par une action en constatation de nullité ou invoquée comme une exception; (iii) les actionnaires dont les intérêts personnels sont endommagés peuvent engager une action contre les décisions du conseil d'administration; (iv) l'art. 381 concernant l'annulation des décisions de l'assemblée générale ne doit pas être appliqué par analogie; car, dans une pareille situation, il sera difficile pour le conseil d'administration de mener les affaires quotidiennes de la société et le juge risque d'intervenir aux décisions commerciales et politiques de la société⁶⁹. Cependant, pour quelques cas concrets, certains auteurs acceptaient la possibilité d'une annulation. Par exemple, Tekinalp et Aytaç, avant la modification de la LMC permettant une annulation limitée, défendaient que dans des sociétés avec du capital autorisé, l'un des moyens d'empêcher que le conseil d'administration n'abuse de ses droits était de reconnaître la voie d'annulation des décisions du conseil d'administration⁷⁰. Selon Çamođlu, les décisions du conseil d'administration pouvaient être annulées dans tous les cas où le conseil assure les fonctions de l'assemblée générale, cette possibilité aurait des conséquences importantes en particulier pour les sociétés anonymes soumises à la LMC⁷¹.

68 Voir Ansay, Tuğrul: *Anonim Şirket İdare Meclisi Kararlarının İptali Meselesi*, Batider, T. II, V. 3, 1964, p. 371-383 (381-382).

69 Voir Domaniç, p. 606; İmregün, p. 152; 216-217; Tekil, p. 134-135; Morođlu, Nullité, p. 135-136; Eriş, p. 265-266; Dođanay, p. 857-858; Özkorkut, Korkut: *Anonim Ortaklıklarda Yönetim Kurulu Kararlarının İptali*, Ankara 1996, p. 123; Karayalçın, Yaşar: *Anonim Şirketlerde Yönetim Kurulunun Hangi Kararları Aleyhine Dava Açılabilir*, Ticaret Hukuku ve Yargıtay Kararları Sempozyumu III, Ankara 1986, p. 251 ss.

70 Voir Tekinalp, Ünal: *Sermaye Piyasası Hukukunun Esasları*, İstanbul 1982, p. 54 -55; Aytaç, Zühtü: "Kayıtlı Sermayeli Anonim Ortaklıklarda Yönetim Kurulu Kararlarının İptali Sorunu", in: Prof. Dr. Ernst E. Hirsch'in Hatırasına Armağan (Gedachtnisschrift für Herrn Prof. Dr. Ernst E. Hirsch), Ankara 1986, p. 289-290.

71 Voir Çamođlu (Poroy/Tekinalp), 6e éd, p. 270.

b) Les décisions de la Cour de Cassation

Il est difficile d'admettre que les décisions de la Cour de Cassation sur le sujet sont bien établies. En principe, la Cour de Cassation n'accepte pas l'annulation des décisions du conseil d'administration⁷². La Cour reconnaît cette possibilité dans des cas exceptionnels où les intérêts personnels des actionnaires sont endommagés ou bien le nombre des actions est réduit ou bien encore les actionnaires sont privées de leurs droits⁷³. Dans un arrêt rendu en 1989, la Cour de Cassation a établi les principes dirigeants l'annulation des décisions du conseil d'administration⁷⁴:

"... En principe, il n'est pas admis de demander l'annulation des décisions du conseil d'administration. Cependant, dans certains cas, en particulier dans des cas où les intérêts personnels des actionnaires sont endommagés, l'annulation des décisions est admise. Puisqu'il n'est pas possible de demander l'annulation des décisions qui ne sont pas de cette nature, on peut les opposer à l'assemblée générale..."

72 *"... Il n'est pas admis de recourir directement au juge contre la décision du conseil d'administration concernant l'exclusion. Il faut d'abord demander l'annulation de cette décision à l'assemblée générale."*, la décision du Chambre Commerciale du 28 avril 1961, E. 138, K. 1409, Batider, T. II, V. 1, p. 120; *"... le droit d'action des actionnaires contre les décisions du conseil d'administration n'est pas admis par le CCT. Les actionnaires peuvent, à l'assemblée générale s'opposer aux décisions du conseil d'administration qu'elles concernent les affaires internes de la société et de demander par la suite l'annulation de la résolution de l'assemblée générale en présence des conditions de l'art. 381 CCT"*, la décision du 11e Chambre Civile du 28 février 1979, E. 79/913, K. 79/925, Batider, T. X, V. 4, p. 1032; *"Sauf dans quelque cas exceptionnels, une action tendant à l'annulation des décisions du conseil d'administration ne peut pas être ouverte"*, la décision du 11e Chambre Civile du 7 juin 1981, E. 2606, K. 2710, Eriş, p. 459 no. 32; *"... les décisions du conseil d'administration peuvent être opposées à l'assemblée générale. L'annulation de la résolution de l'assemblée générale contre cette opposition peut être demandée"*, la décision du 11e Chambre Civile du 1er Décembre 1983, E. 5244, K. 5397, Eriş, p. 463, no. 50; Doğanay, p. 857, n. 458; *"Celui dont son mandat du président adjoint du conseil d'administration est terminé par une décision du conseil ne peut pas initier une action pour l'annulation de cette décision. Il peut opposer cette décision qu'à l'assemblée générale"*, la décision du 11e Chambre Civile du 20 mai 1993, E. 3666, K. 3729, Eriş, p. 270, no. 15.

73 Voir par exemple les décisions des Chambres Réunies du 15 novembre 1989, E. 1989/11-425, K. 1989/591, Eriş, p. 454; 11e Chambre Civile du 23 novembre 1982, E. 1982/469, K. 1989/4895, Doğanay, p. 858 n. 460; 11e Chambre Civile du 28 novembre 1986, E. 1986/5287, K. 1986/6355, Eriş, p. 466.

74 Voir la décision du 11e Chambre Civile du 26 janvier 1989, E. 1988/3414, K. 1988/7739, YKD, T. XV, V. 5, Mai 1989, p. 684 ss.

Cependant, dans aucun arrêt, les cas où les intérêts personnels des actionnaires sont tenus endommagés sont élaborés.

2. Le nouveau régime de la LMC

Lors de la modification de 1992, en tenant compte les critiques de la doctrine, le législateur a prévu pour des cas limités l'annulation des décisions du conseil d'administration dans des sociétés à capital autorisé. Cette possibilité est régie par les art. 12/VI et 46/b LMC⁷⁵.

Selon l'art. 12/VI LMC, les décisions suivantes régies par l'art. 12/V LMC du conseil d'administration d'une société anonyme à capital autorisé peuvent être annulées⁷⁶: (i) l'augmentation du capital (art. 12/II); (ii) l'émission des actions avec des avantages particuliers (iii) l'émission d'actions avec une valeur nominale plus élevée; (iv) la restriction des droits préférentiels de souscription, (v) la restriction des droits des titulaires d'actions assorties d'avantages particuliers⁷⁷. Ce sont en fait des cas où le conseil d'administration agit avec les pouvoirs de l'assemblée générale d'une société anonyme dite fermée. Il s'agit donc de l'annulation des décisions tendant à restreindre certains droits des actionnaires de façon à violer l'égalité entre les actionnaires. Selon le principe d'égalité de traitement bien établie en droit turc, le conseil doit agir de façon à respecter l'égalité des actionnaires soumis à des conditions égales et ayant des droits et des obligations identiques. Par conséquent, il s'agit en effet d'une application du principe de la confiance (de la bonne foi; art. 2 Code Civil Turc).

Cependant, les cas où le conseil d'administration agit comme l'assemblée générale ne sont pas limités aux cas cités par l'art. 12/V LMC, c'est la raison pour laquelle la doctrine admet, *de lege ferenda*, que cette possibilité soit ouverte pour toutes les décisions du conseil d'administration⁷⁸. C'est peut être par la même logique que l'art. 18/II du

75 Cette disposition a été ajoutée avec les modifications faites par la Loi No 3794 (JO du 29 avril 1992, No. 21227).

76 Pour une étude approfondie des décisions soumises à l'annulation, voir Özkorkut, p. 147 ss; pour une étude encore limitée voir également Bahtiyar, Mehmet: Anonim Ortaklıkta Kayıtlı Sermaye Sistemi ve Sermaye Arttırımı, İstanbul 1996, p. 179 ss.

77 En effet, l'art. 12 LMC a été modifiée par le Décret-Loi no. 558 de façon à prévoir l'annulation de toutes les décisions du conseil d'administration. Cependant, comme je l'ai déjà mentionnée, le Décret-Loi a été supprimé par la Cour Constitutionnelle.

78 Voir Özkorkut, p. 146; Çamoğlu (Poroy/Tekinalp), 6e éd., p. 270; Yasaman, Hamdi: Menkul Kıymetler Borsası Hukuku, İstanbul 1992, p. 194 n. 10; Bahtiyar, p. 180.

Communiqué Série I no. 15 concernant les actions sans droit de vote stipule que les actionnaires sans droit de vote peuvent demander l'annulation des décisions du conseil d'administration prévues par l'art. 12 LMC. Il est à noter que le Communiqué ne limite pas l'action en annulation seulement aux décisions citées par l'art. 12/IV LMC, mais couvre toutes les décisions régies par l'art. 12 LMC.

Selon l'art. 46/b LMC, la ComMC peut également demander l'annulation et des décisions du conseil d'administration prises en vertu de l'art. 12 LMC. Puisque l'art. 46/b se renvoie à l'art. 12 LMC et non pas à l'art. 12/V LMC précisément, il s'agit d'un élargissement des motifs d'action en faveur de la ComMC; une possibilité qui n'a pas été prévue pour les actionnaires, les administrateurs ou les auditeurs.

L'action doit être réalisée dans les 30 jours par les administrateurs, auditeurs, ou actionnaires dont les droits sont menacés (art. 12/VI et art. 46/b LMC). L'action en annulation est soumise aux mêmes règles que les actions en annulation des décisions de l'assemblée générale (art. 382, 383, 384 CCT) et doit être introduite auprès du tribunal de commerce situé au siège de la société (art. 12/VI, 46/b LMC).

Néanmoins, puisque l'art. 46/b et l'art. 12/VI édictent que les décisions du conseil d'administration citées à l'art. 12, les autres décisions du conseil régies par d'autres articles de la LMC, comme l'émission des obligations ou d'autres titres d'obligations (art. 13/VI LMC) et l'émission des actions sans droits de vote, ne sont pas soumises à l'annulation. Il est souhaitable que lors de la prochaine modification de la LMC, l'annulation des décisions du conseil d'administration s'élargit à tous les cas où le conseil d'administration utilise les pouvoirs de l'assemblée générale⁷⁹.

79 Cependant selon Helvacı, l'annulation de décision de conseil d'administration comme prévue par l'art 12 LMC n'a pas d'utilité. Selon l'auteur dans les cas cités à l'art 12, il s'agit d'une violation des droits d'actionariat pour lesquels les actionnaire ont le droit d'action contre la société. Il est même admis de demander des mesures provisoires lors de l'action. En plus, l'action en responsabilité des administrateurs renforce la protection des actionnaires. L'auteur défend que la possibilité d'annuler les décisions du conseil d'administration n'est pas compatible avec le système actuel du CCT et cette possibilité risque de bloquer le fonctionnement du conseil d'administration et même de la société. Helvacı, Mehmet: Anonim Ortaklıkta Yönetim Kurulu Üyesinin Hukuki Sorumluluğu, İstanbul 1995, p. 59.

D) EXPANSION DES TITRES ÉMIS PAR LES SOCIÉTÉS ANONYMES

L'art. 22 LMC confère à la ComMC le droit de réglementer différents types de valeurs mobilières. Les émetteurs de ces valeurs mobilières étant en premier lieu des sociétés anonymes, celles-ci ont désormais le droit d'émettre des titres qui ne sont pas expressément prévues par le CCT mais qui sont régies par les communiqués de la ComMC. L'objet et l'étendue de ce travail ne nous permettent, une fois de plus, pas de traiter toutes ces valeurs mobilières, nous allons nous contenter par conséquent de les citer simplement.

Parmi les valeurs mobilières qui sont réglementées par les communiqués de la ComMC, on peut signaler les obligations avec participation aux bénéfices⁸⁰, les bons de participations⁸¹, les bons bancaires et les bons avec garantie bancaire⁸², les bons de financement⁸³, les certificats d'immeubles⁸⁴.

80 Communiqué série II no. 7, JO du 13 décembre 1983 no. 18220 et Communiqué série II no. 16, JO du 14 juillet 1992, no. 21284 bis.

81 Communiqué série III no. 10, JO du 14 juillet 1992, no. 21284 bis.

82 Communiqué série III no. 12, JO du 14 juillet 1992, no. 21284 bis.

83 Communiqué série III no. 13, JO du 31 juillet 1992, no. 21301 bis.

84 Communiqué série III no. 19, JO du 20 juillet 1995, no. 22349.

BIBLIOGRAPHIE

- Ansay, Tuğrul: Anonim Şirket İdare Meclisi Kararlarının İptali Meselesi (Le problème de l'annulation des décisions du conseil d'administration de la société anonyme), *Batider*, T. II, V. 3, 1964, p. 371-383.
- Arslanlı, Halil: Anonim Şirketler (Les sociétés anonymes), I, 3e. éd. İstanbul 1960.
- Aytaç, Zühtü: "Kayıtlı Sermayeli Anonim Ortaklıklarda Yönetim Kurulu Kararlarının İptali Sorunu" (Le problème de l'annulation des décisions du conseil d'administration dans des sociétés anonymes avec du capital autorisé), in: Prof. Dr. Ernst E. Hirsch'in Hatırasına Armağan (Gedachtnisschrift für Herrn Prof. Dr. Ernst E. Hirsch), Ankara 1986, p. 257-290.
- Bahtiyar, Mehmet: Anonim Ortaklıkta Kayıtlı Sermaye Sistemi ve Sermaye Artırımı (Le système du capital autorisé et augmentation du capital dans la société anonyme), İstanbul 1996.
- Doğanay, İsmail: Türk Ticaret Kanunu Şerhi (Le commentaire du Code de Commerce Turc), T. I, Ankara 1981.
- Domaniç, Hayri: Anonim Şirketler Hukuku ve Uygulaması, Türk Ticaret Kanunu Şerhi II (Le droit de sociétés anonymes et son application, le commentaire du Code de Commerce Turc II), İstanbul 1988.
- Eriş, Gönen: Anonim Şirketler Hukuku (Le droit des sociétés anonymes), Ankara 1995.
- Helvacı, Mehmet: Anonim Ortaklıkta Yönetim Kurulu Üyesinin Hukuki Sorumluluğu (La responsabilité civile du membre du conseil d'administration dans la société anonyme), İstanbul 1995.
- İmregün, Oğuz: Anonim Ortaklıklar (Les sociétés anonymes), 4e éd., İstanbul 1989.
- Karahan, Sami: Anonim Ortaklıklarda İmtiyazlı Paylar ve İmtiyazların Korunması (Les actions privilégiées et la protection des privilèges dans les sociétés anonymes), İstanbul 1991.
- Karayalçın, Yaşar: Anonim Şirketlerde Yönetim Kurulunun Hangi Kararları Aleyhine Dava Açılabilir (Contre quelles décisions du conseil d'administration on peut intenter une action dans les sociétés anonymes), Ticaret Hukuku ve Yargıtay Kararları Sempozyumu III, Ankara 1986, p. 251 ss.

- Moroğlu, Erdoğan: Anonim Ortaklıkta Genel Kurul Kararlarının Hükümsüzlüğü (La nullité des décisions de l'assemblée générale), 2e éd., Ankara 1993 (cité: Moroğlu, Nullité).
- Moroğlu, Erdoğan: Anonim Ortaklıkta Esas Sermaye Arttırımı (L'augmentation du capital social dans la société anonyme), Ankara 1993.
- Nomer, Füsün: Anonim Ortaklıkta Oydan Yoksun Paylar (Les actions sans droit de vote dans la société anonyme), İstanbul 1994.
- Özkorkut, Korkut: Anonim Ortaklıklarda Yönetim Kurulu Kararlarının İptali (L'annulation des décisions du conseil d'administration dans les sociétés anonymes), Ankara 1996.
- Patry, Robert: Précis de droit suisse des sociétés, V. II, Berne 1977.
- Patry, Robert: Le contrôle de la constitution des sociétés anonymes.
- Poroy, Reha /Tekinalp, Ünal/Çamoğlu, Ersin, Ortaklıklar ve Kooperatif Hukuku (Le droit des sociétés et de la coopérative), 5e éd, İstanbul 1993 (cité: Poroy, Reha /Tekinalp, Ünal/Çamoğlu, Ersin, 5e éd).
- Poroy, Reha/Tekinalp, Ünal/Çamoğlu, Ersin: Ortaklıklar ve Kooperatif Hukuku (Le droit des sociétés et de la coopérative), 6e éd, İstanbul 1995 (cité: Poroy, Reha /Tekinalp, Ünal/Çamoğlu, Ersin, 6e éd).
- Pulaşlı, Hasan: Bağlı Nama Yazılı Pay Senetleri (Les actions nominatives liées), Ankara 1992.
- Tekinalp, Ünal: Kamuyu Aydınlatma Açısından Anonim Ortaklığın Yıllık Bilançosu (Le bilan annuel de la société anonyme sous l'angle de l'obligation de déclarer), İstanbul 1968.
- Tekinalp, Ünal: Katılma İntifa Senetleri (Partizipationsschein) (Les bons de participation de jouissance), Batider, T. VI, V. 2, 1971, p. 297-312
- Tekinalp, Ünal: Sermaye Piyasası Hukukunun Esasları (Les principes du droit de marché du capital), İstanbul 1982.
- Teoman, Ömer: Anonim Ortaklıkta İntifa Senetleri (Les bons de jouissance dans la société anonyme), İstanbul 1978.
- Yasaman, Hamdi: Menkul Kıymetler Borsası Hukuku (Le droit de la bourse des valeurs mobilières), İstanbul 1992.

TABLE DES ABREVIATIONS

<i>art.</i>	: <i>article</i>
<i>Batider</i>	: <i>Banka ve Ticaret Hukuku Dergisi (Revue de droit bancaire et commercial)</i>
<i>CCT</i>	: <i>Code de Commerce Turc</i>
<i>CE</i>	: <i>Communauté Européen</i>
<i>CEE</i>	: <i>Communauté Economique Européen</i>
<i>cf.</i>	: <i>confer</i>
<i>ComMC</i>	: <i>Commission du Marché du Capital</i>
<i>COS</i>	: <i>Code des Obligations Suisse</i>
<i>DL/559</i>	: <i>Le Décret-Loi No. 559 du 24 juin 1995</i>
<i>éd.</i>	: <i>édition</i>
<i>JO</i>	: <i>Journal Officiel</i>
<i>LMC</i>	: <i>Loi sur le Marché du Capital No. 2499</i>
<i>n.</i>	: <i>note</i>
<i>no.</i>	: <i>numéro(s)</i>
<i>p.</i>	: <i>page</i>
<i>ph.</i>	: <i>phrase</i>
<i>ss.</i>	: <i>et suivant (e)s</i>
<i>T.</i>	: <i>Tome</i>
<i>TD</i>	: <i>Yargıtay Ticaret Dairesi (Chambre commerciale de la Cour de Cassation)</i>
<i>TL</i>	: <i>Livres Turques</i>
<i>V.</i>	: <i>Volume</i>
<i>YKD</i>	: <i>Yargıtay Kararları Dergisi (Revue des arrêts de la Cour de Cassation)</i>
<i>ZSR</i>	: <i>Zeitschrift für schweizerisches Recht</i>